

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE313

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 4

A la seconde phrase de l'alinéa 12,

après les mots :

« par le vendeur, »,

insérer les mots :

« de manière lisible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à garantir l'effectivité de la disposition afin que le consommateur soit réellement informé de la durée de disponibilité des pièces détachées.